

TABLE DES MATIÈRES

1

	Page
Liste des participants à la Commission spéciale.....	4
INTRODUCTION.....	10
A Mandat, représentation et présidence	10
B Documents préliminaires et Ordre du jour	10
PREMIÈRE PARTIE – FONCTIONNEMENT PRATIQUE DES CONVENTIONS.....	11
A Etablissement de la paternité.....	11
B Localisation du défendeur	11
C Aide judiciaire et coûts.....	12
D Documents	13
E Formules modèles	14
F Autorités publiques	15
G Reconnaissance et exécution.....	16
H Transfert et réception des fonds.....	18
I Application cumulative des Conventions	18
J Coopération entre autorités	18
K Immunité du personnel des organisations internationales.....	19
L Loi applicable.....	19
M Ratification des Conventions de La Haye de 1973	20
N Divers.....	20
DEUXIÈME PARTIE – RÉFORME ET RÉVISION	20

INTRODUCTION

A Mandat, représentation et présidence

1 Conformément à la Décision de la Dix-huitième session de la Conférence de La Haye de droit international privé¹, le Secrétaire général a convoqué à La Haye, du 13 au 16 avril 1999, la Commission spéciale sur les obligations alimentaires chargée «*d'examiner le fonctionnement des Conventions de La Haye sur les obligations alimentaires et de la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger [ainsi que ...] l'opportunité de reviser ces Conventions de La Haye et l'inclusion dans un nouvel instrument de dispositions sur la coopération judiciaire et administrative.*».

2 Les Membres de la Conférence de La Haye, parties ou non à l'une de ces Conventions, ainsi que les Etats non membres parties à la Convention de New York, étaient invités à cette réunion. Sur les dix-neuf Etats du dernier groupe, cinq se sont fait représenter (Biélorus, Bosnie-Herzégovine, Nouvelle-Zélande, Saint-Siège et Tunisie). Trente-quatre Etats membres de la Conférence étaient représentés. Quatre organisations intergouvernementales et quatre organisations internationales non gouvernementales avaient envoyé des observateurs.

3 La Commission spéciale a été ouverte par M. Teun Struycken, Président de la Commission d'Etat néerlandaise pour la codification du droit international privé. Sur sa proposition, M. Fausto Pocar (Italie) a été élu à l'unanimité Président de la Commission. Le Bureau Permanent a rempli le rôle de Rapporteur.

B Documents préliminaires et ordre du jour

4 Trois documents préliminaires avaient été envoyés aux participants avant la réunion. Le Document préliminaire No 1, consistant en un Questionnaire sur les obligations alimentaires établi par William Duncan, avait été adressé aux Organes nationaux en novembre 1998, et le Document préliminaire No 3 qui contient des extraits des réponses à ce Questionnaire. Des exemplaires du texte complet des réponses ont été mis à la disposition des participants, pour consultation, pendant la réunion de la Commission spéciale. Le Document préliminaire No 2 consiste en une Note sur l'opportunité de reviser les Conventions de La Haye sur les obligations alimentaires et d'inclure dans un nouvel instrument des dispositions sur la coopération judiciaire et administrative, établie par William Duncan. On y trouve un examen d'ensemble des quatre Conventions de La Haye et de la Convention de New York, une évaluation de leur fonctionnement, des observations sur certaines conventions régionales et divers arrangements bilatéraux, ainsi qu'un examen de la possibilité d'un nouvel instrument international procédant d'une conception intégrée de l'exécution internationale des obligations alimentaires. A l'Annexe II de cette Note

¹ Acte final de la Dix-huitième session, 19 octobre 1996, sous B, 7.

figure une liste mise à jour des Autorités prévues par la Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger, établie à la suite d'une décision prise par la Conférence à sa Dix-huitième session, à partir de renseignements fournis par le dépositaire de la Convention et par certains des Etats parties à celle-ci.

5 L'ordre du jour adopté par la Commission spéciale conformément à son mandat comportait deux parties. La première concernait le fonctionnement pratique des Conventions et centrait l'attention sur divers problèmes mis en lumière par les réponses au Questionnaire. La deuxième partie portait sur la réforme – sur les différentes façons de remédier aux défauts existants, sur l'opportunité de reviser les Conventions de La Haye et sur les éléments constitutifs et la structure que pourrait avoir tout nouvel instrument.

PREMIÈRE PARTIE – FONCTIONNEMENT PRATIQUE DES CONVENTIONS

A Etablissement de la paternité

6 Sur la question de la loi applicable, en vertu des Conventions de La Haye de 1956 et de 1973, à la détermination de la paternité, plusieurs pays, tels que les Pays-Bas, l'Italie, l'Allemagne et la Suisse, continuent à admettre comme loi applicable celle qui régit l'obligation alimentaire. La situation reste néanmoins incertaine dans d'autres pays, comme la France et le Portugal, ainsi qu'en Espagne pour ce qui concerne la Convention de 1973. Il semblerait que la conclusion adoptée par la Commission spéciale de 1995 en faveur de la première conception n'ait pas modifié la situation.

7 Sur la question de la reconnaissance et de l'exécution, en vertu des Conventions de La Haye de 1958 et de 1973, de décisions étrangères en matière d'obligations alimentaires qui se prononcent sur la paternité, il est clair que dans la plupart des pays le fondement d'une telle détermination ne fait l'objet d'aucun contrôle (par exemple en Italie, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Suisse, au Chili et au Portugal). Ce n'est toutefois pas le cas en Espagne ou au Maroc où la reconnaissance d'une décision peut être refusée si cette décision statue sur la paternité.

Il a été convenu que, lorsque la reconnaissance est refusée au motif que la décision se prononce sur la paternité, l'Etat refusant la reconnaissance devrait à tout le moins prévoir la possibilité d'actions tendant à établir derechef la paternité dans ledit Etat.

B Localisation du défendeur

8 Les réponses au Questionnaire ont mis en lumière certains problèmes sérieux touchant la localisation des défendeurs. Dans la plupart des pays les méthodes dont on dispose pour aider à localiser les débiteurs d'aliments sont inférieures à celles qui sont mises en œuvre lorsqu'il s'agit de retrouver les parents coupables d'un enlèvement. Ces méthodes, et en particulier la possibilité d'accéder aux données (électroniques ou autres) détenues par des organismes publics, concernant notamment les impôts, la protection sociale ou l'état civil, varient grandement d'un

pays à l'autre. Dans certains pays, comme l'Irlande et l'Australie, il est possible d'obtenir une décision judiciaire obligeant certaines personnes à fournir les informations nécessaires. En Norvège et aux Etats-Unis, il est fait recours à un registre de l'emploi.

9 Il a été suggéré que, pour ce qui est de l'accès aux données sur la personne, les arguments en faveur du respect de la vie privée ne pèsent pas du même poids lorsqu'il s'agit de l'entretien d'un enfant. Certaines juridictions prévoient à cet égard que les renseignements obtenus ne peuvent être utilisés qu'en relation avec la demande d'aliments.

La conclusion a été que, dans certains cas au moins, on a besoin de pouvoirs mieux définis et plus étendus pour obtenir les éléments d'information nécessaires, afin d'aider à localiser les débiteurs d'aliments.

C Aide judiciaire et coûts

10 La question de l'aide judiciaire et des coûts a été longuement débattue à plusieurs reprises durant la réunion de la Commission spéciale, ce qui traduit l'importance que les experts attachent à ce sujet. Les réponses au Questionnaire ont témoigné de préoccupations très répandues sur ce point et fait ressortir la divergence des pratiques au titre aussi bien de l'article 9 de la Convention de New York que de l'article 15 de la *Convention de La Haye de 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires*. Plusieurs délégués ont estimé que la dispensation d'une aide judiciaire adéquate était la condition *sine qua non* d'un système international efficace. Certains experts d'Etats non parties aux Conventions pertinentes ont cité, comme motif de non-ratification, l'absence de dispositions adéquates.

11 Plusieurs exemples de manque d'uniformité ont été fournis. Dans certains pays le créancier peut être requis de soumettre de nouvelles demandes d'aide judiciaire, soit à différents stades de la procédure (p. ex. en Allemagne) soit après un certain délai (p. ex. en France). Cela peut entraîner des retards et des problèmes de traduction supplémentaires. Dans certains pays (p. ex. le Portugal) l'aide judiciaire prend en compte le coût de la traduction des documents, alors que dans d'autres (tel le Chili), ce n'est pas le cas. On relève des divergences dans la manière dont les ressources sont évaluées. Certains Etats (notamment l'Autriche et l'Allemagne) placent l'enfant au centre des préoccupations en s'occupant avant tout de sa situation économique personnelle, alors que d'autres (tels que la France) tiennent compte des ressources dont dispose le foyer auquel il appartient. D'autres encore (comme l'Irlande et, dans une large mesure, la Finlande) ne pratiquent aucune évaluation des ressources dans les cas internationaux.

12 Plusieurs experts ont exprimé le souhait que l'on s'oriente vers une conception plus uniforme de la dispensation de l'aide judiciaire. Sans harmonisation plus étroite à cet égard, l'efficacité d'une refonte du système international de recouvrement sera amoindrie. Les opinions ont varié sur le point de savoir si ce processus d'harmonisation doit débiter dès maintenant ou s'inscrire uniquement dans le cadre de réformes plus larges de la structure conventionnelle. On s'est généralement accordé, sans toutefois qu'il y ait unanimité, à estimer qu'il serait utile d'essayer de dégager sans tarder certains principes généraux à partir desquels il serait possible de

progresser. On a également fait valoir, au sujet des préoccupations que pourrait susciter le coût de la réforme, qu'il faut tenir compte des économies produites par l'amélioration des procédures et des mécanismes de mise en œuvre, y compris l'instauration de méthodes administratives d'évaluation et d'exécution des obligations alimentaires intervenue dans certains pays.

13 Un Groupe de travail présidé par M. Werner Schutz (Autriche) a été constitué pour mettre en forme les principes suggérés comme base des travaux futurs sur ces questions. Le Document de travail du Groupe² a été examiné au cours de la réunion finale de la Commission, sans toutefois être adopté. A l'issue des discussions, il a été estimé que des modifications s'imposaient et le Président a indiqué que le Bureau Permanent élaborerait des conclusions reflétant le débat. Ces conclusions sont les suivantes:

La mise en place d'un système adéquat d'aide judiciaire est indispensable si l'on veut que les mécanismes internationaux de recouvrement des aliments fonctionnent d'une manière efficace. Peu de changements se sont produits depuis la Commission spéciale de 1995 en ce qui concerne la loi et la pratique des Etats parties à la Convention de New York et aux Conventions de La Haye de 1958 et de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution, de grandes divergences continuant à se manifester. Il est souhaitable d'avancer vers une dispensation plus uniforme et plus efficace de l'aide judiciaire, que ce soit en vertu des structures conventionnelles existantes ou dans le contexte d'un nouvel instrument. En envisageant des réformes, les Etats parties devraient, s'il y a lieu, examiner

a si une condition de ressources doit s'appliquer pour ouvrir droit à l'aide judiciaire dans les cas internationaux,

b les avantages qu'il y aurait, lorsqu'une telle condition s'applique, à centrer l'attention sur la situation économique personnelle de l'enfant dans l'évaluation des ressources, et

c les inconvénients pour le demandeur, en termes de délais, de frais et de facilité, de tout système imposant le renouvellement des demandes d'aide judiciaire.

D Documents

14 Il ressort des réponses au Questionnaire que, d'une part, les institutions intermédiaires éprouvent souvent des difficultés à obtenir un dossier complet et convenablement traduit et que, d'autre part, les autorités expéditrices ne savent pas toujours précisément ce dont les institutions intermédiaires ont besoin. Les frais de traduction paraissent être aussi une véritable source de préoccupation. Les discussions de la Commission spéciale ont surtout porté sur la possibilité de limiter le nombre de documents exigés dans les cas internationaux et de réduire le besoin de traduction.

² Document de travail No 5 établi par les délégations de l'Autriche, de la Croatie, de l'Irlande et des Pays-Bas.

15 La question d'une limitation du nombre des documents exigés avait été examinée aussi par la Commission spéciale de 1995, et l'on s'était accordé à estimer qu'il ne devrait pas être demandé de photographies des parties. Il apparaît toutefois que dans certains Etats le nombre total de documents exigés a augmenté depuis 1995. On a souligné que, dans les procédures d'exécution, les règles nationales rendaient parfois indispensables la présentation de plusieurs documents, par exemple pour établir que la décision d'exécution est définitive ou au moins exécutoire dans le pays d'origine.

16 Diverses suggestions ont été faites en vue de réduire à l'essentiel le nombre de documents requis. Par exemple, la production du jugement de divorce des parents d'un enfant ne devrait pas être exigée quand cette décision est distincte de celle qui porte sur l'entretien de l'enfant. Selon une suggestion, en matière d'entretien de l'enfant il ne devrait pas être exigé d'autres documents que la décision relative aux aliments, le certificat de naissance de l'enfant et, si le mariage des parents n'a pas été dissous, leur certificat de mariage.

17 Pour ce qui est de la traduction des documents exigés, un expert portugais a fait état d'une nouvelle disposition de procédure civile introduite dans son pays en 1997, en vertu de laquelle la traduction de documents officiels ne doit être exigée que lorsqu'elle est nécessaire. Le Président a fait observer que la nécessité de traduire les documents officiels pouvait être réduite de deux façons. L'une était de n'exiger la traduction que lorsque l'autorité intermédiaire le demande expressément ; la seconde possibilité serait de n'exiger de traduction certifiée que pour la partie pertinente de la décision. L'expert de l'Autriche s'est montré sceptique quant à la possibilité de limiter l'exigence de traduction à une partie du jugement étranger. En Autriche la Constitution prescrit l'utilisation de la langue officielle, l'allemand, du moins lorsque l'autorité requise est judiciaire et, selon la jurisprudence autrichienne, ce principe constitutionnel est censé s'appliquer à la totalité des jugements. Un expert a proposé de renforcer les pouvoirs des autorités expéditrices. Elles pourraient être chargées de garantir l'authenticité du jugement originel, ce qui éviterait d'en traduire la totalité.

E Formules modèles

18 L'intérêt de formules modèles pour l'expédition et la réception des demandes a été de nouveau souligné. De telles formules facilitent la présentation des données et permettent de résumer et d'énumérer les documents. Si elles ne peuvent se substituer aux documents exigés, elles peuvent cependant réduire la nécessité d'une traduction intégrale des originaux. L'envoi par courrier électronique a été mentionné comme possibilité future dans certains pays.

19 Il a été convenu que des travaux ultérieurs devraient porter sur les projets de documents modèles mis au point mais non adoptés par la Commission spéciale de 1995³. Un Groupe de travail, présidé par M. Jim Morgan (Australie) a été créé à cette fin, et les formules modèles proposées par ce Groupe⁴, intitulées «Demande d'entraide judiciaire ou administrative en vue du recouvrement d'aliments à l'étranger» et «Avis

³ Voir Annexe I du Document préliminaire No 2, contenant le Document de travail No 15 de la Commission spéciale sur les obligations alimentaires (13-17 novembre 1995).

⁴ Document de travail No 9 d'avril 1999.

de réception d'une demande de recouvrement d'aliments à l'étranger», ont été présentées et examinées à la dernière séance de la Commission spéciale.

20 Evoquant les différences principales entre les formules modèles proposées et celles qu'avait mises au point la précédente Commission spéciale, M. Morgan a expliqué que la nouvelle formule modèle de demande envisage clairement la fourniture d'une assistance administrative ; qu'elle repose sur le principe suivant lequel, lorsque l'exécution d'une décision en vigueur n'est pas possible, une nouvelle procédure doit être entamée dans l'Etat requis ; que les références à l'aide judiciaire et aux coûts sont nouvelles ; que la liste de documents n'est pas limitative ; et qu'aucune mention n'est faite de la traduction, celle-ci étant du ressort des Etats parties. L'attestation concernant la régularité formelle des documents vise à réduire la nécessité, pour l'institution intermédiaire, de vérifier la validité des documents transmis.

21 Au cours de la discussion sur les formules modèles proposées, on a exprimé l'espoir que la liste de documents n'encouragerait pas les autorités à demander tous les documents cités, mais uniquement ceux qui seraient jugés pertinents et indispensables. Il a été suggéré que, lorsqu'une autorité intermédiaire renvoie une requête au motif que la mesure demandée ne peut être accordée, le rejet devrait être motivé. Plusieurs autres observations et suggestions ont été faites sur des points de détails.

Il a été admis que les formules proposées devraient être adaptées compte tenu de la discussion. Il a été convenu que ce travail devrait être effectué après la réunion de la Commission spéciale par M. Morgan, en liaison avec les membres du Groupe de travail et du Bureau Permanent, et que les formules modèles révisées devraient être ensuite diffusées, éventuellement sur le site Internet de la Conférence de La Haye. Ce travail a été effectué depuis, et les formules modèles révisées figurent en annexe au présent Rapport. On peut aussi les trouver sur le site Internet de la Conférence de La Haye (www.hcch.net).

F Autorités publiques

22 Des divergences d'opinion qui s'étaient manifestées au cours de la Commission spéciale de 1995 sont à nouveau apparues au sujet du champ d'application *ratione personae* de la Convention de New York, notamment sur la question de savoir si les organismes d'Etats ou autorités publiques peuvent utiliser les procédures de la Convention pour obtenir le recouvrement auprès du débiteur d'aliments, en particulier pour récupérer les avances consenties par ces organismes ou autorités au créancier d'aliments. Dans certains Etats (comme l'Irlande) la définition du «créancier d'aliments» est suffisamment large dans les textes d'application pour inclure toute personne habilitée à faire valoir les droits du créancier d'aliments ou à le représenter. Le Président a rappelé aux délégués la conclusion à laquelle la Commission spéciale de 1995 était parvenue, à savoir qu'une demande présentée par un organisme public doit être accompagnée d'un pouvoir ou d'un mandat donné par le créancier d'aliments, même quand celui-ci a déjà bénéficié de versements. Il n'a pas été décidé de s'écarter de cette recommandation, mais on a exprimé le souci que, si les organismes publics étaient admis en général à présenter des demandes, les autorités intermédiaires pourraient être moins disposées à traiter celles-ci, étant donné la priorité que l'on tend à accorder aux cas «urgents». Une autre suggestion était de

traiter le cas des autorités publiques dans une Convention distincte.

Il a été généralement convenu que le rôle des autorités publiques dans le système international de recouvrement d'aliments revêt une importance grandissante, et que ce sujet constituerait un élément important de tout instrument international nouveau ou révisé. L'importance qu'il y avait à parvenir à une coordination sur ce point entre la Convention de New York et les Conventions de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution a été également évoquée.

G Reconnaissance et exécution

23 Il ressort des réponses au Questionnaire que le régime établi par les Conventions de La Haye de 1958 et de 1973 sur la reconnaissance et l'exécution fonctionne raisonnablement bien, sans difficulté opérationnelle, et trois Etats ont indiqué dans leur réponse qu'ils envisageaient de ratifier la Convention de 1973. En revanche, les motifs avancés pour la non-ratification par des Etats non parties englobaient l'existence de problèmes constitutionnels relatifs aux bases de la juridiction indirecte, l'absence de dispositions complémentaires dans la Convention sur l'assistance administrative et l'absence de besoin étant donné l'existence d'arrangements régionaux ou bilatéraux équivalents. Le Document préliminaire No 2, pages 12-13, donne une idée d'ensemble des problèmes qui existent à propos des Conventions de La Haye. Les questions d'aide judiciaire, de documentation et de localisation du défendeur ont été évoquées plus haut.

24 Sur la question de la prescription (voir le Document préliminaire No 2, paragraphe 15 e), le Président a expliqué que les problèmes qui se posaient en Italie ont été résolus. La prescription de dix ans pour les demandes d'exequatur a été supprimée par une nouvelle loi italienne qui prévoit l'effet immédiat des décisions étrangères⁵. D'autres positions nationales sont évoquées dans le Document préliminaire No 3 aux pages 51-57. Le Président a également rappelé aux délégués que la Commission spéciale de 1995 avait envisagé l'application de la loi de l'Etat où l'exécution est demandée à la question des délais d'exécution.

25 L'Expert de la République tchèque a évoqué certaines difficultés liées à la reconnaissance et à l'exécution, en vertu de la Convention de La Haye de 1973, de décisions étrangères lorsque la dette alimentaire est automatiquement ajustée à la hausse par la suite. Il a expliqué que l'on s'efforçait de renverser la jurisprudence des tribunaux tchèques sur ce point. L'Expert de l'Autriche a fait état d'une décision de la Cour suprême autrichienne relative aux décisions portant sur des aliments avec indexation qui en autorise l'exécution à condition que la manière dont l'indexation joue soit précisée dans un document officiel détaillé.

26 En cours de discussion il est apparu que de nombreux Etats appliquent des systèmes d'indexation. En général l'indexation est automatique, c'est-à-dire qu'elle s'applique au montant des aliments sans qu'il soit nécessaire de solliciter une décision judiciaire. Tel est le cas aux Pays-Bas, en Finlande, en Norvège, en France et en Suède. L'Allemagne a aussi introduit l'indexation le 1er juillet 1998. (Le système allemand est décrit dans le Document préliminaire No 2, page 6, note 12). A l'opposé, en Suisse seuls les juges peuvent appliquer l'indexation en matière d'aliments. En Australie le système est mixte. Les décisions judiciaires prévoyant le versement

⁵ Voir pour plus de détails le Document préliminaire No 3 à la page 53 pour la réponse italienne.

d'aliments ne comportent pas d'indexation, mais il en va différemment dans la législation récente sur l'entretien des enfants adoptés. En général les Etats recourent à une indexation annuelle des dettes alimentaires. Il existe toutefois des différences en ce qui concerne les bases de cette indexation. De nombreux Etats s'appuient sur l'indice des prix à la consommation, alors que d'autres ont des bases différentes pour le calcul du taux applicable. En outre, le moment d'entrée en jeu de l'indexation varie, c'est-à-dire la date à partir de laquelle la nouvelle dette alimentaire commence à courir (p. ex. en Australie – 1er juillet; en France – date d'application variable; en Norvège – 1er juin; en Suède – 1er février). En règle générale il semble que la reconnaissance et l'exécution de décisions comportant une indexation soulèvent peu de problèmes, à condition que la méthode d'indexation soit clairement expliquée (Suisse, Pays-Bas, Finlande, Norvège). Un Expert des Etats-Unis a déclaré que si les Etats-Unis n'ont pas, en principe, de difficulté à exécuter des décisions de cette nature, il importe que l'autorité de l'Etat requérant calcule le nouveau montant de l'obligation alimentaire.

Le Président a conclu que les décisions prévoyant une indexation doivent être reconnues et exécutées, à condition que la décision fasse apparaître clairement la méthode d'indexation. Aussi bien le taux d'indexation que sa date d'application doivent être précisés.

27 Pour ce qui est de la modification de la décision initiale par le tribunal saisi au stade de l'exécution – en dehors d'une procédure nouvelle due à un changement de circonstances – la Commission spéciale de 1995 avait conclu qu'une telle modification n'était pas autorisée. Les réponses au Questionnaire (voir le Document préliminaire No 3, pages 61 et 62) font apparaître que, si la plupart des Etats (à l'exception du Royaume-Uni) n'autorisent pas la modification en tant que telle, de nombreux Etats possèdent des techniques pour la prise en compte des changements de circonstances qui mettent le débiteur dans la gêne ou l'empêchent de payer la somme prévue. Dans certains Etats l'exécution ne sera pas ordonnée en cas d'insolvabilité. Dans d'autres certaines rentrées d'argent sont protégées, pour faire en sorte que le débiteur conserve un revenu net minimum.

28 Sur la question du droit pour le débiteur – par opposition au créancier – de demander la modification de la décision dans l'Etat où il ou elle a sa résidence habituelle, la plupart des Etats lui refusent cette possibilité – position que reflètent les Conventions de Bruxelles et de Lugano. Dans certains pays du *Commonwealth* (y compris le Canada pour certains traités particuliers), il existe une procédure selon laquelle le débiteur peut solliciter une ordonnance provisoire de modification qui, pour prendre effet, doit être confirmée par un tribunal dans l'Etat d'origine.

29 En cours de discussion, il est apparu qu'il existait une divergence au sujet de l'interprétation de l'article 8 de la Convention de New York. Plusieurs Etats interprètent l'article 8 comme s'appliquant aussi aux demandes de modification soumises par le débiteur (Autriche, Maroc, Pologne, Suisse). A l'opposé d'autres experts ne partagent pas cette manière de voir et fondent leur interprétation de l'article 8 sur le but général de la Convention de New York, tel qu'il ressort de ses autres dispositions, en particulier l'article 1(1), lequel but est de venir en aide au créancier d'aliments (Irlande, Croatie, Luxembourg, Secrétariat du Commonwealth, Association internationale de droit de la famille).

30 *Le Président a conclu en constatant que, d'une manière générale, les Etats ne modifient pas les décisions étrangères en matière d'aliments au stade de l'exécution ; que la plupart ne reconnaissent pas à l'Etat de résidence du débiteur compétence pour modifier une décision portant sur des aliments ; et qu'il existe dans la pratique une divergence quant à l'article 8 de la Convention de New York sur la question de savoir si une assistance administrative en vertu de la Convention peut ou non être accordée en cas de demande de modification soumise par le débiteur.*

H Transfert et réception des fonds

31 Il ressort des réponses au Questionnaire (voir le Document préliminaire No 3, pages 26-33) que dans la plupart des Etats les autorités n'acceptent aucune responsabilité en ce qui concerne le transfert ou la réception des versements alimentaires et que c'est habituellement le créancier qui en supporte le coût.

32 La Commission spéciale a envisagé diverses méthodes permettant de réduire les frais de transfert. C'est ainsi qu'au Michigan un projet pilote est en cours en vertu duquel l'institution étrangère a ouvert un compte bancaire au Michigan, les aliments ont été versés à ce compte et l'institution étrangère a utilisé sa carte bancaire pour retirer les fonds en monnaie locale, réduisant ainsi les frais à un minimum. Dans la République tchèque, le débiteur verse le montant des aliments au compte de l'agence tchèque en République tchèque et celle-ci supporte les frais de transfert à l'étranger, qui sont inférieurs à ceux dont devrait s'acquitter un particulier.

Le Président a conclu que la mise en place de systèmes bilatéraux de compensation (clearing) entre autorités, ainsi que l'ouverture de comptes à l'étranger par ces autorités, pourraient réduire considérablement les frais.

I Application cumulative des Conventions

33 La Commission spéciale de 1995 avait conclu que la Convention de New York de 1956 et les Conventions de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution de 1958 et de 1973 devraient s'appliquer à titre complémentaire. A la suite de cette recommandation, la Norvège et l'Islande appliquent désormais la Convention sur cette base. Toutefois, la pratique du Royaume-Uni ne s'est pas modifiée depuis 1995, et certains délégués ont considéré qu'il s'agissait là d'une question sérieuse. Un Expert du Royaume-Uni a indiqué qu'aucune position finale n'avait été arrêtée et a laissé prévoir que des contacts seraient prochainement établis avec le Bureau Permanent.

J Coopération entre autorités

34 Les réponses au Questionnaire et le débat à la Commission spéciale font apparaître clairement qu'un grand nombre d'Etats parties à la Convention de New York ne sont pas en mesure de remplir ne serait-ce que les plus élémentaires de leurs obligations en vertu de la Convention. Il a été suggéré que le problème tient en partie à la méconnaissance dans ces Etats de la façon dont les systèmes fonctionnent

ailleurs et l'on a envisagé que le Bureau Permanent prépare un document pour expliquer les procédures de base suivies dans chaque pays.

Il a été convenu qu'il convient d'encourager toutes les mesures visant à développer l'information.

K Immunité du personnel des organisations internationales

35 Le Représentant des Nations Unies a fait savoir que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait annoncé en mars 1999 que l'Organisation avait l'intention de procéder dorénavant à des retenues sur les traitements de ses fonctionnaires qui ne s'acquittent pas de leurs dettes alimentaires. Les Nations Unies ne sont pas tenues d'agir ainsi en vertu de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et elles ont donc décidé d'aborder le problème par voie de déclarations unilatérales d'intention. Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye a proposé au Représentant des Nations Unies l'assistance du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye au sujet de toutes questions de droit international privé qui se poseraient à cet égard. Certains experts ont cité des exemples de négociations bilatérales entre les Etats qu'ils représentent et des organisations internationales sur la question des immunités et de l'exécution des obligations alimentaires.

L Loi applicable

36 Les réponses au Questionnaire ont fait apparaître qu'un Etat, l'Estonie, avait l'intention de rejoindre les onze Parties actuelles à la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*. Les raisons pour lesquelles divers autres Etats n'ont pas ratifié cet instrument sont récapitulées dans le Document préliminaire No 3, pages 78-81.

37 Certains échanges ont eu lieu au sujet des problèmes soulevés par la décision de la Cour suprême des Pays-Bas en date du 21 février 1997⁶ relative à l'interprétation de l'article 8 de la Convention de La Haye de 1973. La Cour a statué que l'article 8 de la Convention de La Haye de 1973, étant donné ses antécédents historiques et ceux de la Convention dans son ensemble, n'est pas incompatible avec la possibilité pour des époux divorcés de choisir la loi applicable, celle-ci étant la loi du pays de leur résidence habituelle commune pendant une longue période ainsi que la loi du for. La loi néerlandaise, choisie par les parties, a été appliquée plutôt que la loi iranienne qui régissait le divorce. Les réponses au Questionnaire donnent à penser qu'il est peu probable que la plupart des tribunaux nationaux des autres Etats parties adoptent la même manière de voir (voir le Doc. prélim. No 3, p. 72-74). Il a été souligné que la décision de la Cour suprême se prête à diverses nuances d'interprétation – que c'est un exemple, à caractère exceptionnel, de l'application de la loi du pays auquel les époux sont le plus étroitement liés et qu'elle constitue une reconnaissance de l'importance de l'autonomie de la volonté dans la détermination de la loi applicable.

38 Sur le point de savoir s'il était souhaitable d'évoluer vers une plus grande autonomie de la volonté, l'on a fait état du rôle croissant de cette autonomie dans des sphères connexes du droit familial tel que le droit successoral (voir, par exemple, la

⁶ Cour suprême (*Hoge Raad*), 21 février 1997, *RvdW*, 56C, voir aussi Doc. prélim. No 2, par. 29-32.

Convention de La Haye du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort). On a souligné qu'il importait de prendre garde aux influences indues qui pourraient s'exercer et signalé qu'il pouvait y avoir conflit entre la tendance à une plus grande autonomie de la volonté des parties, d'une part, et d'autre part la propension de certains pays à calculer le montant des dettes alimentaires suivant une simple procédure administrative liée à la loi du for. L'Expert d'un Etat partie à la Convention de 1973 sur la loi applicable a fermement contesté la nécessité de toute révision de l'article 8.

Le Président a constaté que, bien que les opinions divergent, la tendance en faveur de l'introduction d'une certaine forme d'autonomie de la volonté s'est accentuée depuis la Commission spéciale de 1995.

M Ratification des Conventions de La Haye de 1973

39 *Il a été convenu à l'unanimité que les Etats parties aux Conventions de La Haye de 1956 ou 1958 qui ne sont pas encore devenus parties aux Conventions correspondantes de 1973 devraient être encouragés à le faire.* En conséquence, le Secrétaire général de la Conférence de La Haye adressera une lettre aux Gouvernements des Etats concernés en les invitant à suivre la recommandation de la Commission spéciale.

N Divers

40 L'Expert de l'Autriche a appelé l'attention sur une communication du Ministre des Affaires Etrangères de l'Uruguay indiquant qu'aucune institution n'avait été désignée dans ce pays pour s'acquitter des fonctions prévues par la Convention de New York de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Cette question sera signalée à l'attention du dépositaire.

DEUXIÈME PARTIE – RÉFORME ET REVISION

41 A divers moments au cours de la réunion de la Commission spéciale des préoccupations et des frustrations se sont manifestées à propos des difficultés de fonctionnement éprouvées dans le cadre des structures conventionnelles existantes, notamment en ce qui concerne la *Convention de New York du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger*. Il est décevant que la plupart des problèmes signalés par la Commission spéciale de 1995 restent pendants et que les recommandations de la Commission spéciale semblent n'avoir guère eu d'effet.

42 Sur la question de savoir comment on peut envisager de réformer le système, deux positions sont apparues, la première tendant à concentrer les efforts sur l'obtention d'améliorations dans le cadre conventionnel existant, la seconde consistant à envisager la nécessité d'une remise en chantier plus radicale. La première approche est celle que la Commission spéciale avait adoptée en 1995. Elle procède en partie d'une hésitation à ajouter au réseau déjà complexe des instruments (multilatéraux, régionaux et bilatéraux) qui régissent aujourd'hui le recouvrement des aliments au niveau international ainsi que de l'idée que nombre des problèmes de fonctionnement actuels tiennent, non pas tant aux défauts de la structure conventionnelle en tant que telle, mais plutôt à ce que certains Etats sont peu

désireux ou ne sont pas en mesure de prendre à l'échelon national les mesures nécessaires pour que les instruments existants fonctionnent efficacement. La seconde approche repose sur l'idée que la structure conventionnelle existante ne correspond plus aux besoins de la communauté internationale, que sa texture un peu lâche a contribué à bon nombre des problèmes de fonctionnement, et qu'on aurait besoin d'une structure améliorée qui serait plus resserrée, mieux intégrée, et tiendrait mieux compte des évolutions intervenues au niveau national pour rendre plus efficace l'exécution des obligations alimentaires.

43 La Commission spéciale a débattu de ces questions pendant ses quatre premières séances. Certaines interventions initiales traduisaient des hésitations devant la perspective d'un nouvel instrument et d'autres démarches ont été suggérées, y compris l'élaboration d'une loi modèle qui contribuerait à combler les lacunes de la Convention de New York et donnerait aussi une certaine substance aux implications de l'article 37, alinéa 4, de la *Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant*, et pourrait être fondée sur le principe du bien-être de l'enfant plutôt que sur une exigence de réciprocité.

44 D'autres experts ont fortement appuyé la deuxième approche plus radicale. L'Expert de la France a exprimé son inquiétude à l'issue du débat sur le fonctionnement des Conventions existantes. Elle a noté en particulier que les Conventions de La Haye n'attirent pas beaucoup de nouvelles ratifications, que le nombre de cas traités par les mécanismes internationaux est faible au regard des besoins réels et que les problèmes révélés en 1995 ne sont pas résolus. Après avoir rappelé certains des problèmes spécifiques de fonctionnement qui ont été évoqués plus haut, elle a conclu que le Gouvernement français était en faveur de l'adoption d'un nouvel instrument, plus solide et plus contraignant, destiné à remplacer à la fois les Conventions de La Haye et la Convention de New York. Bien que cette dernière ait représenté une avancée importante en 1956, ses dispositions sont désormais dépassées. Elle a estimé aussi que les réformes législatives envisagées dans un certain nombre d'Etats tireraient profit de la négociation d'une nouvelle convention, laquelle fournirait l'occasion de partager les opinions et les expériences. A son avis la prolifération d'instruments (multilatéraux, régionaux et bilatéraux), plus ou moins formalisés, complique la tâche des autorités nationales dont le travail serait simplifié par la mise au point d'un instrument unique. En conclusion cet Expert a recommandé que le travail d'unification à accomplir par la Conférence de La Haye devrait comporter deux axes principaux – la reconnaissance et l'exécution des décisions, qu'elles soient administratives, judiciaires ou provisoires, et la coopération administrative, grâce à des dispositions allant bien au-delà de celles qui figurent dans la Convention de New York.

45 Cette position a été appuyée par plusieurs experts, alors que d'autres ont indiqué que, s'ils s'étaient montrés initialement sceptiques à l'idée d'un nouvel instrument, leur attitude était en train d'évoluer, compte tenu des débats de la Commission spéciale. On s'est cependant inquiété de ce que la concentration sur un nouvel instrument puisse détourner l'attention du besoin toujours présent de faire en sorte que les Conventions existantes fonctionnent le mieux possible.

46 Les conclusions de la Commission spéciale sur ces questions ont été résumées dans un projet de recommandation proposé par le Président. Avec certains amendements mineurs, cette recommandation, qui invite la Conférence de La Haye à s'attaquer à l'élaboration d'un nouvel instrument d'ensemble, a été unanimement adoptée par la Commission spéciale et elle est reproduite *in extenso* ci-après:

La Commission spéciale sur le fonctionnement des Conventions de La Haye

relatives aux obligations alimentaires et de la Convention de New York sur le recouvrement des aliments à l'étranger,

- *après avoir examiné le fonctionnement pratique de ces Conventions et tenu compte d'autres instruments et arrangements régionaux et bilatéraux,*
- *constatant le besoin de moderniser et d'améliorer le système international de recouvrement des aliments pour enfants et pour d'autres personnes à charge,*
- *recommande que la Conférence de La Haye entame des travaux en vue de l'établissement d'un nouvel instrument mondial.*

Ce nouvel instrument devrait

- *prévoir comme l'un de ses éléments essentiels des dispositions en matière de coopération administrative,*
- *être complet et s'inspirer des meilleurs aspects des Conventions existantes, en particulier des dispositions en matière de reconnaissance et d'exécution des obligations alimentaires,*
- *prendre en considération les besoins futurs, les développements survenant dans les systèmes nationaux et internationaux de recouvrement d'obligations alimentaires et les possibilités offertes par les progrès des techniques d'information,*
- *être structuré de manière à combiner l'efficacité maximale avec la flexibilité nécessaire pour assurer une large ratification.*

Ces travaux devraient être menés en coopération avec d'autres organisations internationales, en particulier les Nations Unies.

La Conférence de La Haye, tout en s'acquittant de cette tâche, devrait continuer à aider à promouvoir le fonctionnement efficace des Conventions existantes et la ratification de la Convention de New York et des deux Conventions de La Haye de 1973.

La Commission spéciale rappelle et souligne l'importance des recommandations pratiques contenues dans les Conclusions générales de la Commission spéciale de novembre 1995, qui ont été établies par le Bureau Permanent (Affaires générales, Doc.prél. No 10, mai 1996).

47 L'Expert de l'Autriche a souligné la nécessité d'un inventaire plus complet des questions clés que soulèvent les travaux consacrés à un nouvel instrument. Il a mentionné en particulier les problèmes de l'assistance judiciaire et du rôle des autorités publiques. Il a été convenu que le Rapport de la Commission spéciale refléterait les débats qui se sont déroulés et les conclusions formulées sur ces aspects.

ANNEXES

Demande d'entraide judiciaire et/ou administrative en vue du recouvrement d'aliments à l'étranger

Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger
signée à New York le 20 juin 1956

<p>X01 Identité de l'autorité expéditrice</p> <p>X02 adresse</p> <p>X03 ✍</p> <p>X04 télécopie</p> <p>X05 télex</p> <p>X06 courrier électronique</p>	<p>Y01 Identité de l'institution intermédiaire</p> <p>Y02 adresse</p> <p>Y03 ✍</p> <p>Y04 télécopie</p> <p>Y05 télex</p> <p>Y06 courrier électronique</p>
<p>X07 personne à joindre</p> <p>X07.1 langue(s)</p> <p>X08 ✍</p> <p>X09 télécopie</p> <p>X10 courrier électronique</p>	<p>A compléter par l'institution intermédiaire :</p> <p>Y07 personne à joindre</p> <p>Y07.1 langue(s)</p> <p>Y08 ✍</p> <p>Y09 télécopie</p> <p>Y10 courrier électronique</p>

No de référence du dossier de l'autorité expéditrice : _____

Informations personnelles concernant le demandeur/créancier et le défendeur/débiteur :

Nom et prénom du demandeur/créancier : _____

Nom et prénom du défendeur/débiteur : _____

Veillez cocher les cases appropriées.

1 La présente requête a pour objet :

a Une demande de recouvrement d'aliments fondée sur une décision ou un autre acte judiciaire ou administratif. La reconnaissance et/ou l'exécution sont demandées en vertu de :

la *Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants*, signée à La Haye le 15 avril 1958 ;

la *Convention concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires*, signée à La Haye le 2 octobre 1973 ;

un ou plusieurs autres instruments internationaux multilatéraux ou bilatéraux :

titre et date de l'instrument ou des instruments : _____

autre motif (p.ex.: courtoisie internationale, coopération)

veuillez préciser : _____

b Si la reconnaissance et/ou l'exécution de la décision ou d'un autre acte judiciaire ou administratif ne sont pas possibles, ou sont refusées, prière de prendre les mesures nécessaires au recouvrement des aliments en faveur du requérant, en cela compris l'introduction d'une action alimentaire dans votre Etat.

c Il n'existe ni décision ni autre acte judiciaire ou administratif. Prière de prendre les mesures nécessaires au recouvrement des aliments en faveur du requérant, en cela compris l'introduction d'une action alimentaire dans votre Etat.

d Modification d'une décision accordant des aliments.

2 Assistance judiciaire / exemption de frais et dépens

a Pour l'obtention de la décision lui accordant des aliments, le créancier a bénéficié de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens.

b Eu égard à la situation actuelle, le créancier pourrait prétendre dans l'État requérant à l'assistance judiciaire ou à une exemption de frais et dépens dans le cadre d'une procédure en matière d'obligations alimentaires.

3 Autres informations soumises à l'attention de l'institution intermédiaire par l'autorité expéditrice :

4 Documents joints en annexe (le cas échéant, ces documents ont été traduits dans la langue

exigée

par l'institution intermédiaire) :

- ✍ 1 Demande d'aliments
- ✍ 2 Décision judiciaire ou administrative accordant des aliments
- ✍ 3 Certificat de l'autorité expéditrice attestant que la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire dans l'Etat d'origine
- ✍ 4 Certificat attestant le caractère exécutoire de la décision
- ✍ 5 Citation à comparaître
- ✍ 6 Acte de notification de la décision établissant l'obligation de payer des aliments
- ✍ 7 Reconnaissance de maternité ou de paternité
- ✍ 8 Acte(s) de naissance(s)
- ✍ 9 Acte de mariage
- ✍ 10 Procuration
- ✍ 11 Décompte actualisé des sommes versées et des sommes dues
- ✍ 12 Fiche familiale d'état civil
- ✍ 13 Certificat de scolarité pour chaque enfant pour lequel des aliments sont dus
- ✍ 14 Informations relatives aux modalités de règlement des pensions
- ✍ 15 Dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- ✍ 16 Informations relatives à la localisation du défendeur/débiteur
- ✍ 17 Description donnée par le demandeur/créancier des biens mobiliers et immobiliers du défendeur/débiteur

Les documents ci-joints sont établis, en la forme, conformément au droit de l'Etat requérant.

L'institution intermédiaire est priée de confirmer la réception de la présente demande (v. formulaire en annexe) et d'informer l'autorité expéditrice, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande, des démarches qu'elle aura effectuées. Par la suite, l'institution intermédiaire continuera d'informer l'autorité expéditrice des suites données à la demande et de tout changement de circonstance qui pourrait affecter le recouvrement des aliments demandés.

L'autorité expéditrice est priée d'informer sans délai l'institution intermédiaire de toute modification du montant de l'obligation alimentaire résultant d'une nouvelle décision, d'une entente entre les parties conclue ultérieurement ou de tout autre motif.

Date: _____

Signature:

(Cachet)

Avis de réception d'une demande de recouvrement d'aliments à l'étranger

Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger
signée à New York le 20 juin 1956

Y01	Identité de l'institution intermédiaire	X01	Identité de l'autorité expéditrice
Y02	adresse	X02	adresse
Y03	✍	X03	✍
Y04	télécopie	X04	télécopie
Y05	télex	X05	télex
Y06	courrier électronique	X06	courrier électronique
Y07	personne à joindre	X07	personne à joindre
Y07.1	langue(s)	X07.1	langue(s)
Y08	✍	X08	✍
Y09	télécopie	X09	télécopie
Y10	courrier électronique	X10	courrier électronique

L'institution intermédiaire soussignée a l'honneur d'accuser réception de votre demande No _____, en date du _____.

Cette demande est affectée dans nos services du No _____.

✍ Le dossier est complet et la demande est en voie de traitement.

✍ Les renseignements ou documents complémentaires spécifiés ci-dessous sont nécessaires :

La communication rapide de ces informations complémentaires faciliterait l'achèvement de la procédure de reconnaissance et d'exécution.

✍ Cette demande a été examinée et vous est retournée car elle ne peut faire l'objet d'aucune suite dans l'Etat requis pour la (les) raison(s) suivante(s) :

L'institution intermédiaire prie l'autorité expéditrice de l'informer dans un délai de 30 jours ouvrables de tout changement relatif à l'état d'avancement de la demande.

Date: _____

Signature:

(Cachet)